

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mise en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED] représentée par Mme [REDACTED], Mme. [REDACTED] régulièrement convoquées ;

Après avoir entendu par visioconférence Messieurs [REDACTED], [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] représenté par Mme [REDACTED], et de M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] représenté par M. [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernière :

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RFU15-3-P2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît qu'au cours du 4e quart-temps, les joueuses A [REDACTED], Mme [REDACTED], et B [REDACTED], Mme [REDACTED], se seraient disputé la balle sur une situation d'entre-deux. La joueuse A [REDACTED] aurait « tenté de ceinturer » la joueuse B [REDACTED] « pour la limiter dans ses mouvements ».

La joueuse B [REDACTED], « ne pouvant plus se mouvoir », lors d'un coup de sifflet, se serait retournée et aurait porté un coup au visage de la joueuse A [REDACTED], celui-ci jugé comme « violent » par le marqueur.

Mme [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Mme [REDACTED] indique que Mme [REDACTED] avait pris sa position et avait retiré à plusieurs reprises la main de la joueuse. En se retournant, B [REDACTED] aurait porté un coup de poing qui aurait touché le visage de l'autre joueuse. L'arbitre n°2 serait alors intervenu.

Elle précise avoir ensuite récupéré sa joueuse afin de la recadrer et que celle-ci n'aurait plus joué jusqu'à la fin du match. À l'issue de la rencontre, les deux joueuses se seraient excusées et B [REDACTED] se serait également excusée auprès des arbitres. À la suite de discussions avec ces derniers, un changement de décision serait intervenu : une faute antisportive aurait été retenue à l'encontre de A [REDACTED] et une faute disqualifiante à l'encontre de B [REDACTED].

Le club aurait par ailleurs pris des mesures en ne la faisant plus jouer et en informant la famille.

Mme [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Elle indique qu'elle aurait reçu un coup de poing qu'elle considère comme volontaire. Sous le coup de la colère, elle reconnaît avoir voulu riposter, mais précise s'être retenue et ne pas être passée à l'acte.

Elle conteste avoir proféré des insultes et indique également ne pas avoir ceinturé la joueuse. Elle présente également ses excuses et affirme ne pas avoir poussé B [REDACTED].

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Selon lui, l'action serait initialement issue d'un duel de jeu, puis un coup serait parti. Il indique que l'arbitre n°2 serait immédiatement intervenu pour séparer les joueuses. Il estime la sanction sévère.

Il indique avoir appris que A [REDACTED] aurait également porté un coup et considère que, si cela était avéré, une faute disqualifiante aurait également dû être prononcée à son encontre.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il indique avoir vu B [REDACTED] porter un premier coup volontaire. Il affirme également avoir vu A [REDACTED] porter ensuite un coup qu'il considère également comme volontaire. Il précise être allé échanger avec son collègue, qui aurait eu une meilleure visibilité sur l'action.

Selon lui, les deux joueuses auraient porté des coups. Il indique qu'au moment où il a sifflé les deux fautes disqualifiantes, son collègue lui aurait expliqué sa propre perception des faits. Ils auraient requalifié cette faute disqualifiante en faute antisportive concernant la joueuse A [REDACTED].

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il indique que la joueuse B [REDACTED] aurait porté un coup au niveau de la tempe, qu'il considère comme volontaire. Il précise être intervenu pour séparer les joueuses. Il indique qu'ensuite, la joueuse A [REDACTED] aurait poussé B [REDACTED], ce qui aurait nécessité une nouvelle séparation.

Il ne se souvient pas d'éventuelles insultes et ne peut donc pas se prononcer sur ce point. Concernant l'idée qu'une joueuse aurait ceinturé l'autre, il précise qu'il s'agirait probablement d'une mauvaise formulation et qu'il n'y aurait pas eu de ceinturage lors de l'action.

Selon lui, le premier coup aurait été clair et net. Concernant A [REDACTED], il évoque une poussée mais pas de coup. Après concertation, les arbitres auraient décidé de sanctionner A [REDACTED] d'une faute antisportive.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] :

Mme [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED] a porté un coup de poing au visage de la joueuse A[REDACTED]. Mme [REDACTED] a été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport.

La Commission constate que de tels faits caractérisent un acte de violence manifeste qui ne saurait, en aucun cas, être toléré.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ». Le respect de ces principes constitue une exigence fondamentale pour l'ensemble des acteurs de la discipline.

L'article 8 de ladite Charte impose à chaque licencié un devoir de réserve et de respect à l'égard des autres participants et proscriit toute forme d'agression verbale ou physique. Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toutes les formes de violence mettent en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et sont contraires à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11, relatif à « l'image et la promotion du basket », impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

En application des dispositions précitées, tout comportement violent, en particulier lorsqu'il implique une agression physique à l'encontre d'un licencié, constitue une violation grave des obligations de respect, de maîtrise de soi et d'exemplarité imposées à l'ensemble des acteurs du basketball.

Le comportement de Mme [REDACTED] apparaît ainsi en totale contradiction avec les principes fondamentaux encadrant la pratique sportive et constitue un manquement grave aux obligations qui s'imposent à tout licencié.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] :

Mme [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y sont apportés, il est établi que Mme [REDACTED] a poussé la joueuse B. Concernant les supposées insultes, aucun élément probatoire ne vient appuyer ces allégations, lesquelles ne peuvent donc être retenues à ce stade.

La Commission constate que la licenciée a déjà été sanctionnée d'une faute antisportive pour les faits qui lui sont reprochés. Dès lors, la Commission ne peut revenir sur cette sanction, en application du principe non bis in idem.

Néanmoins, il convient de rappeler à la licenciée que, conformément à l'article 8 de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball, chaque licencié est tenu à un devoir de réserve et de respect à l'égard des autres participants, toute forme d'agression verbale ou physique étant proscrite.

Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence met en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et est contraire à l'épanouissement recherché par la pratique sportive.

Enfin, l'article 11, relatif à « l'image et la promotion du basket », impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

À ce titre, la Commission invite la licenciée à adopter, en toutes circonstances, un comportement conforme aux valeurs prônées par la Fédération Française de Basket-Ball et rappelle qu'aucun acte d'incivilité ne sera toléré sur les terrains franciliens.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de sa licenciée, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de sa licenciée, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Mme [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme.
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] .

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.